

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF1782

présenté par

M. Cazenave, M. Amiel, M. Jean-René Cazeneuve, M. Dirx, M. Labaronne, Mme Le Grip,
M. Lefèvre, M. Masségli, M. Metzdorf, M. Rodwell, M. Sitzenstuhl, M. Woerth, M. Buchou,
M. Pierre Cazeneuve, M. Darmanin, Mme Dubré-Chirat, Mme Miller, M. Marion, Mme Pouzyreff,
Mme Riotton, M. Vojetta et M. Frébault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, les mots : « et 1649 AB », sont remplacés par les mots : « , 1649 AB et 1649 bis C ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre la fraude doit être une priorité de notre action à l'heure où l'État doit résorber le déficit public. C'est un enjeu de justice mais aussi un enjeu majeur pour nos finances publiques.

Si beaucoup a été fait en la matière depuis 2017, les formes de fraude évoluent et demandent au législateur de s'adapter en permanence. Ces dernières années, la fraude réalisée aux moyens de crypto-actifs s'est considérablement développée.

L'objet du présent amendement est de permettre de renforcer le droit de reprise de l'administration de 3 à 10 ans dans le cas du non respect des obligations déclaratives prévues à l'article 1649 bis C, soit les comptes d'actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger